

Décision de la commission technique

Par ses décisions, la commission technique (CT) veille à assurer la comparabilité intercantonale des données obtenues, en fixant des procédures de récolte uniformes ainsi qu'un certain nombre de règles et de paramètres à observer.

Les décisions de la CT et leurs éventuelles annexes, doivent être portées à la connaissance des cadres des institutions concernées par les évaluations ainsi qu'à celle de tous les évaluateurs. Elles leur sont transmises par l'intermédiaire des répondants cantonaux:

<i>Utilisateurs :</i>	<i>Jura :</i>	<i>Mme N. Maitin</i>
	<i>Neuchâtel :</i>	<i>M. B. Parel</i>
	<i>Vaud :</i>	<i>M. M. Hofer</i>
	<i>Genève :</i>	<i>Mme A. Alexiou</i>
<i>Observateurs :</i>	<i>Valais :</i>	<i>Mme E. Werlen</i>
	<i>Santesuisse</i>	<i>Mme V. Raemy</i>

Décision No 18 : Garantie de qualité : évaluation des évaluateurs

La procédure d'évaluation des évaluateurs décrite dans la décision no 9 de la CT est supprimée et remplacée par les modalités suivantes :

Dorénavant, l'EROS a la responsabilité de signaler les évaluateurs dont le travail n'est pas conforme aux exigences de la méthodologie, de justifier de manière détaillée les difficultés et de proposer une solution utile :

- Rafraîchissement individuel
- Rafraîchissement en groupe
- Sortie de l'évaluateur du système PLAISIR.

Cette évaluation est effectuée une fois par année, en principe au printemps.

L'EROS avertit en premier lieu l'évaluateur concerné dans les plus brefs délais, avec copie à la direction de l'institution qui l'emploie.

Le répondant cantonal est informé en même temps ; lui seul est habilité à prendre une décision quant à la solution à retenir dans chaque cas d'espèce.

Les évaluateurs qui ne reçoivent aucune information sont considérés par l'EROS comme fonctionnant à satisfaction.

Écublens, le 27 octobre 2004

Commission technique

B. Parel
Président